



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 29 OCTOBRE 2022

Affaire n° 17- 20221029

**Attribution d'une subvention projet à l'association LE
TAO DE SHINSEN dans le cadre de l'action « Tai Chi
Santé »**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

31 octobre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 21 octobre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 8
- absent : 0

L'an deux mille vingt-deux, le samedi vingt-neuf octobre à neuf heures cinquante-cinq, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Jacquet Hoarau, Albert Gastrin par Jean-Pierre Thérincourt, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Evelyne Robert, Patricia Lossy par Marie-Lise Blas, Nadège Schneeberger par Gilles Henriot, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 17- 20221029

Attribution d'une subvention projet à l'association LE TAO DE SHINSEN dans le cadre de l'action « Tai Chi Santé »

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du 6 juin 2001,
- Vu** l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** le rapport n°17-20221029 présenté au Conseil Municipal du 29 octobre 2022,

Considérant le souhait de la Commune de mettre en place l'action « Tai Chi Santé » sur le territoire dans le cadre du « Sport Santé pour Tous », par le biais du dispositif « Le Tampon, la Santé par le sport »,

Considérant que cette action sera menée en partenariat avec l'association « Le Tao de Shin Sen » qui est la seule association du territoire à avoir des créneaux « Tai Chi Santé » labellisés Sport Santé Bien-Être niveau 1 et qui a pour principal but de promouvoir la pratique et les arts énergétiques chinois,

Considérant que les séances de Tai Chi itinérantes gratuites seront proposées en faveur de la population tamponnaise,

Considérant la demande de soutien financier et la demande de mise à disposition de sites communaux par l'association afin de mener à bien ce projet,

Considérant l'intérêt de l'intervention de l'association pour la population tamponnaise,

Considérant la volonté de la ville d'apporter son soutien à cette association,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 29 octobre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

- Article 1** L'attribution d'une subvention à l'association Tao de Shin Shen d'un montant de 4 050 € (quatre mille cinquante euros) et ses modalités de versement.
Ce montant sera versé selon les modalités suivantes :
- ◆ 60%, soit 2 430 € (deux mille quatre cent trente euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises,
 - ◆ 40%, soit 1 620 € (mille six cent vingt euros) après transmission des factures faisant état des séances réalisées en 2022 et 2023. Il est à préciser que cette deuxième partie de subvention sera versée en totalité uniquement si les montants des factures correspondent au nombre de séances programmées. Dans le cas contraire, le versement de ces 40 % ne pourra se faire en totalité et le versement du solde restant se fera au prorata des séances effectuées.
- Article 2** La convention de partenariat ci-jointe,
- Article 3** La charge correspondante à l'attribution de la subvention sera imputée au chapitre 65 compte 6574 du budget de la collectivité de l'exercice en cours,
- Article 4** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

Direction Sports / Jeunesse /



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET
L'ASSOCIATION « LE TAO DE SHIN SEN »**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire, Monsieur André Thien-Ah-Koon, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée **Tao de Shin Shen**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au 86 rue Albert Fréjaville 97430 Le Tampon, représentée par son Président, Monsieur René Fontaine, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 824 270 847 00018

N°RNA : W9R2004036

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente une telle action pour le bien-être de la population tamponnaise,

CONSIDÉRANT la demande de soutien formulée par l'Association pour l'aider dans la réalisation de cette action,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de ses interventions dans le cadre du dispositif « Le Tampon, la Santé par le Sport ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la collectivité et l'Association « Le Tao de Shin Sen », dans le cadre de l'intervention de l'association sur l'action Tai Chi Santé (Sport Santé pour tous – Sport Santé Bien Etre de Niveau 1) dans le cadre du dispositif « Le Tampon, la Santé par le Sport ».

L'association proposera de séances de Tai Chi Santé, gratuite pour la Population Tamponnaise de novembre 2022 à décembre 2023.

L'objectif de cette action est de :

- Promouvoir la pratique d'activité physique régulière,
- Lutter contre les comportements sédentaires,

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER

2-1 / Délibération n...° du Conseil Municipal du

En application de la délibération n°..... l'Association percevra de la Commune, une subvention d'un montant de **4 050 €** (quatre mille cinquante euros).

♦ 60%, soit 2 430 € (deux mille quatre cent trente euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises,

♦ 40%, soit 1 620 € (mille six cent vingt euros) après transmission des factures faisant état des séances réalisées en 2022 et 2023. Il est à préciser que cette deuxième partie de subvention sera versée en totalité uniquement si les montants des factures correspondent au nombre de séances programmées. Dans le cas contraire, le versement de ces 40 % ne pourra se faire en totalité et le versement du solde restant se fera au prorata des séances effectuées..

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES ESPACES COMMUNAUX

Dans le cadre de la réalisation de ces actions, la Ville mettra a disposition de l'association : les créneaux suivants :

- les dimanches de 07h à 09h dans le parc des palmiers prioritairement et sur différents sites dans divers quartiers selon un planning défini.

Les jours, horaires et lieux d'activités pourront être modifiés en cas de l'utilisation des sites concernés par la Collectivité qui reste prioritaire sur les actions menées dans ces espaces.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION AUTOUR DE L'ÉVÉNEMENT

La Ville assurera la Communication des actions menées par l'association via ces différents supports de communication (flyers, réseaux sociaux, affiches...).

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

5-1- Engagements liés a l'organisation de la manifestation

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement des séances telle que cela est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- ◆ faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- ◆ faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...).

5-2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association

a) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

b) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage à signer le contrat d'engagement conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 au moment de la signature de la présente convention.

5.3 : Cas particulier : en cas de crise sanitaire

L'association en tant qu'organisatrice, s'engage à respecter et faire appliquer les différents protocoles sanitaires préconisés par le gouvernement suite à n'importe quelle crise sanitaire dans le cadre de l'organisation de ces actions.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'association organise les séances de Tai Chi sous son entière responsabilité.

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle doit fournir avant le tenue des séances, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

L'association déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation.

L'association déclare avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de l'association durant les séances menées.

L'association s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'association déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès la transmission des pièces administratives et comptables nécessaires au traitement final de son dossier.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le
Pour le Bénéficiaire
Le Président

Pour la Commune
Le Maire

Focus

Association : LE TAO DE SHIN SEN – Président : René FONTAINE

Siège social : 86 rue Albert Fréjaville 97430 Le Tampon

Projet : Tai Chi Santé

Montant de la subvention : 4 050 € (60% : 2 430 € / 40% : 1 620 €)

Durée de la convention : dès la transmission des pièces administratives et comptables nécessaires au traitement final de son dossier.